JEUDI 19 JUIN 1862 — 37e ANNÉE — N. 10987 — JEUDI 19 JUIN 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

LA MAGISTRATURE. — LA RETRAITE FORCÉE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Mines; concession; cession des droits d'un des concessionnaires. — Notaire; condamnation disciplinaire. — Compagnie du chemin de fer d'Orléans; travaux exécutés par un tâcheron assimilé à un mandataire salarié. — Servitude; déplacement; assignation nouvelle. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Légataires; contribution aux dettes; legs de sommes et de corps certains; legs de libération; immeuble; sous-legs. — Faillite; nantissement; temps suspect; dette nouvelle. — *Tribunal civil de la Seine* (1re chambre) : Demande en 10,000 francs de dommages-intérêts formée contre le curé de l'église Saint-Michel, à Paris, par un paroissien; injures; diffamation; expulsion de l'église pendant l'office; compétence. — Mariage; faux état civil; condamnation du mari à dix ans de travaux forcés; demande par la femme en nullité de son mariage. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Liquidation Mirès; dépositaires de valeurs; exécution.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Chasse au chien courant; poursuite du gibier; délit de chasse. — *Cour impériale de Nimes* (ch. correct.) : Affaire Bravay et consorts; fraudes en matière électorale. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol de lettres contenant des valeurs commis à la poste par un employé de l'administration.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

LA MAGISTRATURE. — LA RETRAITE FORCÉE.

Le Sénat est saisi d'une pétition qui demande l'abrogation du décret du 1er mars 1852 sur la mise à la retraite des Magistrats pour cause de limite d'âge. Nous souhaitons vivement que cette pétition soit accueillie par un vote favorable et que la haute intervention du Sénat soit prise en sérieuse considération dans les conseils du gouvernement.

La pensée qui a inspiré le décret du 1er mars 1852 a été diversement appréciée. On a voulu y voir un sentiment de défiance ou de rancune contre la Magistrature, un moyen indirect d'ébranler le principe de l'inamovibilité, un expédient pour renouveler plus facilement les cadres judiciaires, et façonner ainsi plus vite l'administration de la *Justice* aux nécessités d'un régime nouveau. Nous ne croyons pas que tel ait été, dans la pensée de ses auteurs, le véritable caractère du décret du 1er mars; et en faisant un retour impartial sur le passé, on restera convaincu que si ce décret était de nature à troubler profondément des situations individuelles, il était, à l'époque où il fut rendu, un apaisement à des craintes plus sérieuses et une garantie donnée à des intérêts généraux d'un ordre supérieur.

On peut se le rappeler, en effet: une des premières questions que souleva le grand mouvement politique de décembre 1851 fut celle de la Magistrature. Il en est ainsi toujours à l'avènement d'un pouvoir nouveau. La question avait été posée en 1807, en 1815, en 1830, en 1848; elle ne pouvait manquer de l'être en 1851. De même qu'à chacune des époques que nous venons de rappeler, on se demanda s'il n'y avait pas lieu, quand tous les pouvoirs publics étaient si profondément modifiés, d'assimiler le pouvoir judiciaire à l'ordre de choses nouveau qui s'inaugurait, et de soumettre la Magistrature à la nécessité d'une investiture nouvelle. Les conseils ne manquèrent pas, on le sait, pour entraîner le Pouvoir constituant dans cette voie, et au milieu des souvenirs que la tradition impériale offrait comme des exemples à suivre, le décret du 1er octobre 1807 pouvait être un encouragement à l'imitation. Il faut rendre cette justice à M. Abbattucci, alors garde des sceaux, qu'il fut un de ceux qui résistèrent le plus énergiquement à ces entraînements. Mais il est des circonstances dans lesquelles les principes ne peuvent être sauvés qu'à la condition de céder quelque chose aux préoccupations du moment. Le décret du 1er mars fut tout à la fois une résistance et une concession : il imposait une limite au principe de l'inamovibilité, mais en même temps il lui donnait une consécration nouvelle.

Aussi fut-il, on s'en souvient, accepté avec une certaine satisfaction : on comprenait qu'il était difficile de demander, d'espérer davantage. La Magistrature surtout le comprit ainsi, et elle ne put manquer de reconnaître qu'elle était elle-même pour quelque chose dans les abus alors signalés pour justifier le nouveau décret.

En effet, la loi du 16 juillet 1824 sur la mise à la retraite pour cause d'infirmités graves et permanentes n'avait jamais été sérieusement exécutée. Les corps judiciaires auxquels appartenaient l'initiative et la sanction des sages mesures prescrites par cette loi avaient fermé les yeux sur les abus les plus flagrants, et l'on ne voyait pas sans regret, pour les intérêts et la dignité de la Justice, que le respect de l'inamovibilité pût protéger indéfiniment des situations incompatibles avec l'accomplissement du devoir judiciaire. C'était de la part des magistrats chargés d'y pourvoir une inertie blâmable ; c'était aussi, disons-le, un des inconvénients de la loi de 1824, qui, en plaçant la juridiction chargée de statuer trop près du magistrat qu'il fallait atteindre, laissait place ainsi aux préoccupations personnelles et aux influences de la confraternité. « .... Depuis 1824, disait avec raison M. le « garde des sceaux dans l'Exposé des motifs du décret « du 1er mars, les Tribunaux ont subi la présence inutile « de magistrats que l'âge ou des infirmités rendaient impropres à leurs fonctions, et dans bien peu de cas il a « été possible de vaincre la force d'inertie qui s'opposait « à toute menace de sévérité nécessaire. Le sentiment de « confraternité, l'intérêt qui s'attachait à la position personnelle de tel ou tel magistrat honorable, mais impotent, tous ces motifs ont assuré la continuité des abus « et fait tomber presque en désuétude la loi du 16 juillet « 1824. » Cette solidarité des corps judiciaires dans les abus de la situation ne permettait guère à la Magistrature de se plaindre d'une réforme qu'elle avait elle-même rendue nécessaire.

Nous tenions à rappeler ces souvenirs, car, lors même qu'il s'agit de critiquer une loi et d'en demander l'abrogation, il faut rechercher si elle n'a pas eu sa raison d'être à l'époque qui l'a inspirée; si elle n'a pas été une sauvegarde contre de pires mesures ; et si, tout en la condamnant aujourd'hui, il ne faut pas en savoir quelque gré au Pouvoir, qui, malgré les ardeurs qui voulaient le pousser plus loin, a été assez sage pour s'arrêter là. Eût-il été mieux de faire autrement? N'y avait-il pas un remède plus efficace au mal, et le moyen alors proposé n'avait-il pas ses dangers? Cela se peut. Et aujourd'hui que dix années ont passé sur l'exécution du décret du 1er mars, il est bon qu'une occasion solennelle se présente pour étudier de nouveau des questions qui se rattachent à de si graves intérêts.

Il est une première observation que fait naître dans tous les esprits la fixation de la limite d'âge, qui est de soixante-quinze ans pour la Cour de cassation, de soixante-dix ans pour les Cours impériales et les Tribunaux. On ne s'explique pas, en effet, que la présomption légale d'incapacité soit établie en raison inverse de l'importance des fonctions. Comment! le magistrat qui n'est plus jugé capable de siéger dans le sein du plus modeste des Tribunaux, peut, pendant cinq années encore, réviser des décisions qu'il n'aurait pas le droit de rendre? Vainement le rapport de M. le garde des sceaux invoque, pour justifier cette distinction, la nature spéciale des travaux que demande la Cour de cassation. Il est incontestable, pour quiconque connaît le fonctionnement de la Cour suprême, que les nécessités du service, si elles demandent aux magistrats une plus grande intelligence de la loi et une autorité plus imposante, ne comporte pas une activité moins grande, un travail moins soutenu, des fatigues moins sérieuses. Aussi, que résulte-t il de cette contradiction de la loi? C'est que le jour où un magistrat éminent est atteint comme septuagénaire, on l'appelle dans le sein de la Cour de cassation pour y prolonger et comme pour y rajeunir sa carrière. Personne ne peut blâmer sans doute le sentiment qui inspire de tels expédients, puisqu'il s'agit de conserver pendant quelques années encore à l'administration de la Justice un utile et précieux concours; mais il y a là, en même temps qu'un flagrant démenti donné au principe de la loi, un mode fâcheux de recrutement pour la Cour suprême, et on sait quel nom le bon sens railleur du Palais donne aux promotions de ce genre.

Aussi, même dans la pensée des défenseurs du décret du 1er mars, la distinction établie dans les limites d'âge est-elle presque universellement condamnée. La discussion qui va s'ouvrir dans le sein du Sénat n'eût-elle pour résultat que de provoquer la fixation d'un terme unique pour tous les magistrats, ce serait déjà assurément une notable amélioration.

Mais cela suffirait-il? nous ne le pensons pas.

L'Exposé des motifs du 1er mars 1852 l'a dit avec raison : le principe de l'inamovibilité, comme tous ceux de notre droit public, n'est pas tellement absolu qu'il ne comporte certaines exceptions commandées dans l'intérêt de la Magistrature et de la Justice elles-mêmes. Il doit céder devant l'indignité ou l'incapacité. Au premier cas, c'est la déchéance; au second, c'est la retraite forcée. Le décret du 1er mars a voulu, en complétant le décret du 29 avril 1810 et la loi de 1824, régler ces deux situations. Les dispositions des art. 4 et 5 permettent que le magistrat, après une condamnation disciplinaire, soit suspendu, même déclaré déchu de ses fonctions, par sentence de la Cour de cassation.

Quant à l'incapacité pouvant résulter d'infirmités graves et permanentes, le décret du 1er mars se réfère aux dispositions de la loi du 16 juillet 1824, mais il fixe une date à laquelle la présomption d'incapacité doit déterminer la mise à la retraite. Nous avons dit qu'un des motifs donnés à l'appui de cette disposition, c'était l'inexécution de la loi de 1824. Mais si, en effet, il y avait des abus, était-ce bien là le meilleur remède à appliquer? Quand une loi ne s'exécute pas, il y a toujours un peu de sa faute. Or, la loi de 1824 avait trop présumé de l'énergie de ceux à qui elle s'en remettait du soin de son exécution. Elle avait cru que les compagnies judiciaires n'hésiteraient pas à se séparer de ceux que leur situation physique ou intellectuelle rendrait incapables de remplir leurs fonctions. Elle s'était trompée. Où donc était le remède? Il était dans l'organisation d'une procédure plus libre au point de vue de son initiative, d'une juridiction plus indépendante, qui fût placée en dehors des influences de la confraternité, et qui, par l'adjonction d'un élément administratif, pût, sans rigueurs excessives, mais aussi sans faiblesse, garantir les nécessités du service en même temps que l'autorité des corps judiciaires.

Ce n'est pas là ce qu'a fait le décret du 1er mars.

Singulière contradiction ! La loi de 1824 est proclamée insuffisante et d'une exécution impossible : l'Exposé des motifs déclare que, par la force même des choses, elle est tombée en désuétude; et cette loi est maintenue en ce qu'elle a précisément d'abusif et de compromettant pour les intérêts de la Justice : nous pourrions même dire que l'on donne à son inexécution un encouragement, ou tout au moins un prétexte de plus.

En effet, si les compagnies judiciaires hésitaient à déclarer l'incapacité d'un de leurs membres, alors que la fonction n'avait pas son échéance nécessaire par la limite de l'âge, et si elles consentaient à respecter des situations qui n'avaient d'autre terme que celui de la vie même du magistrat incapable, n'est-il pas évident que la tolérance devient plus excessive encore du moment où ceux qui doivent sévir savent qu'il y a un obstacle dans la loi à la continuité d'une situation impossible, et que les compagnies judiciaires, en présence d'une mise à la retraite, plus ou moins prochaine, mais forcée, se diront que l'on peut bien attendre jusque là. Aussi ne croyons-nous pas que, depuis 1852, la loi de 1824 ait reçu une seule fois son application. Et tandis que l'âge enlève à la Magistrature des hommes qui comptent encore parmi les meilleurs et les plus vaillants, d'autres, atteints avant l'âge par des infirmités qui doivent les rendre à jamais incapables de remplir leurs fonctions, restent dans les cadres actifs sans profit pour le service, à moins que quelques unes de ces combinaisons regrettables que l'on se croit souvent forcé de subir n'amènent, au prix de nominations ou de promotions de famille, des démissions volontaires.

Il faut donc reconnaître que le décret du 1er mars a manqué le but : au lieu de remédier aux abus qui peuvent naître, à tout âge, de certaines situations particulières, il pose un principe général qui, dans son application forcée, frappe sans discernement : au lieu de réglementer dans la prévision des incapacités individuelles, quel que soit l'âge où elles se produisent, il crée une présomption légale d'incapacité là où elle peut être démentie par les preuves de l'intelligence la plus robuste—c'est-à-dire qu'il permet au mal de se continuer là où il est, et qu'il le crée par hypothèse là où il n'est pas.

Il faut donc conclure que le décret du 1er mars était un moyen insuffisant de suppléer à l'inexécution de la loi de 1824, et qu'il est peut-être un motif de plus à cette inexécution.

Mais la question doit être examinée à un point de vue plus élevé : il faut se demander si la mise à la retraite par voie de mesure générale est conforme au principe fondamental de l'institution judiciaire, au principe de l'inamovibilité.

Il n'est pas sans intérêt, pour l'examen de cette question, de rechercher d'abord, en fait, quel est, dans l'application, le résultat du décret du 1er mars, et s'il est vrai qu'il ait remédié à un état de choses réellement préjudiciable à la bonne administration de la Justice. Lors de sa première application, en 1852, il y avait à régler tout l'arriéré d'un état de choses déclaré abusif : combien de magistrats la loi a-t-elle frappés? 157 dans tous les ressorts (1), 157 sur un personnel de 3,549 (2). Et quand on se rappelle les noms qui disparurent alors des cadres judiciaires, on peut se demander si, pour le plus grand nombre, la présomption légale d'incapacité était justifiée. On peut se demander, quand on voit comment se sont réparties les mises à la retraite, si les besoins du service étaient réellement compromis par l'impuissance des septuagénaires (3), et s'ils ne l'étaient pas davantage par les infirmités de ceux que le décret n'atteignait pas.

On peut en dire autant des retraites forcées qui, depuis 1852, ont été chaque année encourues par des magistrats septuagénaires : leur nombre peu élevé et leur répartition dans chacun des ressorts judiciaires de l'Empire témoignent qu'elles sont, au point de vue du service, sans importance réelle. Faut-il dire avec quel regret elles sont souvent accueillies? Nous ne voulons pas citer ici des noms qui sont dans la mémoire de tous; mais si nous consultons ces tables de mortalité judiciaire que dresse chaque année le décret du 1er mars, combien de fois n'a-t-on pas vu ainsi descendre de leurs siéges des hommes qui étaient l'honneur de leurs compagnies, dont l'expérience était encore un guide assuré pour tous, dont le savoir était un précieux enseignement, dont le dévouement était un exemple, qui, la veille du jour où l'incapacité légale venait les saisir, étaient acceptés par tous comme les plus sûrs gardiens de la loi, et laissaient après eux des vides qui ne se comblaient pas?

S'il en a été quelques uns pour lesquels la mise à la retraite se trouvait justifiée et passait sans regrets, était-il bien vrai de dire que c'était à l'âge qu'il fallait s'en prendre? Etaient-ils alors moins dévoués, moins actifs, moins éclairés? On savait bien que leur insuffisance datait de plus loin, que le temps n'y avait rien ajouté, si même il ne leur avait pas donné un peu plus d'expérience et de savoir. Ce n'est pas le principe de l'inamovibilité qu'il en faut accuser. Mais les grands corps ne se recrutent pas toujours à coup sûr, et le choix du Pouvoir, quelque sollicitude qu'il y mette, a souvent ses erreurs et ses mécomptes. C'est là une raison pour y apporter encore plus de discernement, pour ne rien donner aux combinaisons de la politique ou de la faveur; ce n'en est pas une pour rendre une institution tout entière solidaire de quelques abus particuliers.

D'ailleurs, si dans certains cas la mise à la retraite était devenue une nécessité pour la bonne administration de la Justice, le principe de la loi de 1824, mieux réglementé, mieux appliqué, pouvait y suffire. Là où l'incapacité est une exception personnelle, il faut une mesure personnelle aussi, et non l'application d'une présomption légale, qui a contre elle, pour d'autres situations, les protestations les plus énergiques de la preuve contraire.

Autrement, il faut bien le reconnaître, l'inamovibilité est atteinte dans son principe.

C'est là le côté le plus sérieux de la question.

L'inamovibilité n'est pas une faveur personnelle faite au magistrat, cela est vrai : « Elle a été créée, comme le dit « sait le rapport annexé au décret, dans l'intérêt des jus- « ticiables, afin qu'ils aient la certitude que le magistrat, « placé en dehors des influences qui assiégent la fermeté « de l'homme, ne dépend que de sa conscience et de la « loi dont il est l'organe. » Or, croit-on que ces garanties, en vue desquelles le principe de l'inamovibilité a été posé comme une des bases essentielles de la bonne administration de la Justice, ne soient pas affaiblies par l'amoindrissement du principe lui-même? L'inamovibilité, dans le sens vrai du mot, c'est la durée viagère de la fonction. Ce qui fait l'indépendance du juge, ce qui donne un gage de confiance au justiciable, c'est que la fonction est exercée en dehors de toute préoccupation autre que celle de la justice. L'autorité qui s'attache à l'œuvre du juge, le prestige légitime qu'elle exerce sur l'opinion, ne tiennent pas seulement à la situation actuelle et présente de celui dont elle émane, il participe de la durée même de cette situation, du caractère indélébile, permanent, qui la consacre.

L'inamovibilité du magistrat est quelque chose comme celle du sacerdoce, du chef de famille : sans doute, on peut la briser, au cas de défaillance intellectuelle ou morale; mais la limiter dans tous les cas, sous l'influence d'une simple présomption, c'est l'ébranler dans son principe même. En lui donnant un terme, on la dénature; on associe deux idées inconciliables et qui se résument dans ces mots étonnés de se trouver ensemble : — l'inamovibilité à temps!

Rendons-nous bien compte de la situation qui est faite au magistrat par la loi de la retraite forcée. Le jour où sonne l'heure fixée par la loi, il doit descendre de son siége; il rentre dans la foule, où son caractère ne le protége plus contre ceux qui voudraient lui demander compte de sa décision de la veille : or l'inamovibilité a une de ses raisons d'être précisément dans la nécessité de maintenir au juge une situation toujours respectée. Allons plus loin. Croit-on que le magistrat n'est réellement atteint que le jour où il a franchi la limite fatale? Est-il un juge investi de la plénitude de son indépendance, de son autorité, pendant les quelques années qui le séparent du terme? A supposer qu'il conserve ce calme de la pensée, cette sérénité de l'esprit que demande la fonction judiciaire; à supposer qu'il soit insensible à la perspective d'une séparation douloureuse, qu'il ne soit pas préoccupé même de l'existence qui lui sera faite, à lui et aux siens, après plus de quarante années de dévouement et de travaux dans une carrière où l'on s'enrichit peu, croit-on qu'il trouvera autour de lui le concours qui lui est nécessaire? Croit-on que le chef d'une grande compagnie conserve pendant les dernières années l'autorité dont il a besoin pour gouverner tout un ressort judiciaire? que son influence ait la même énergie? que la discipline ait dans sa main la même vigueur, et que ses ordres obtiennent la même obéissance et le même respect de ceux qui déjà se détournent de lui pour s'incliner du côté d'où viendra son successeur? Les exemples ne manqueraient pas peut-être pour dire si ce sont là des doutes sans fondement, et si l'un des effets du décret du 1er mars n'a pas été de devancer, en quelque sorte, la retraite du juge par l'amoindrissement successif et anticipé de son autorité, de son indépendance.

Nous ne voudrions pas qu'on nous accusât de faire ici du sentiment et de placer les considérations morales trop au-dessus de la logique des faits. Mais n'y a-t-il pas quelque danger à faire planer ainsi sur la vieillesse, au nom de la loi, la présomption d'incapacité, à l'annuler dans son intelligence, dans son autorité? Ce n'est pas seulement la faire descendre du siége judiciaire : n'est-ce pas aussi l'atteindre dans le respect de la famille, dans la vénération de tous? Nous ne sommes pas à une époque où l'autorité se rattache à des liens si puissants, qu'il faille détacher un de ceux qui sont le plus enracinés dans nos traditions, dans nos mœurs. Consultez l'histoire de notre magistrature : au-dessous de quels noms sont les plus grands traits de vertu, de dévoûment, d'héroïsme? Ce sont les noms de ces mâles vieillards qui siégeaient dans nos Parlements, dont le cœur et l'intelligence se retrempaient dans le sentiment du devoir comme dans une nouvelle jeunesse et pour lesquels l'âge était une consécration de plus. La Magistrature française doit être heureuse qu'il n'y eût pas alors pour eux une loi de déchéance qui vînt les faire descendre de ces siéges sur lesquels les suivaient le respect et la vénération de tous : elle y eût perdu les plus belles pages de ses annales, les plus beaux modèles à placer dans cette galerie de ses ancêtres dont elle a raison d'être fière comme de son plus glorieux patrimoine.

Il ne convient pas de parler aussi des exemples de notre temps : mais pourquoi ne dirions-nous pas que le magistrat placé en ce moment au premier rang parmi les représentants du ministère public dans notre organisation judiciaire, qui en est le plus éminent et le plus vaillant encore — nous allions ajouter le plus jeune — est depuis bientôt huit années présumé incapable de siéger comme juge suppléant dans le plus modeste de nos Tribunaux d'arrondissement?

On invoque, en faveur du décret du 1er mars, un autre motif auquel il faut encore répondre.

On signale comme un des avantages de ce décret les facilités qu'il donne à l'avancement dans une carrière longue, pénible, et dont tendent à s'éloigner les ambitions de la jeunesse studieuse et forte. Il nous paraît difficile de ne pas voir là, au contraire, un inconvénient de plus au double point de vue du recrutement de la Magistrature et de sa dignité.

Lorsque fut rendu le décret du 1er mars, et comme un tempérament nécessaire aux excitations qu'il allait jeter dans les convoitises de l'avancement, le ministre de la justice crut devoir,—et il fit bien,—renouveler la défense faite aux magistrats de s'absenter sans congé. Il comprit ce qu'allait devenir l'ardeur des sollicitations chaque fois qu'approcherait le terme légal de la vie judiciaire d'un magistrat; et il fit sagement de mettre un frein à ces manifestations. N'y avait-il pas là encore, par un de ses côtés, la critique de la loi?

Oui, la carrière de la Magistrature est lente à parcourir; elle a, comme toutes les carrières libérales, ses jours d'épreuve, ses haltes douloureuses, ses découragements involontaires. Mais il faut se garder d'ouvrir un champ trop facile aux ardeurs de l'impatience. C'est là une des fâcheuses tendances de notre époque, de pousser les esprits vers les succès rapides et prématurés. Or, c'est surtout dans les fonctions du pouvoir judiciaire qu'il importe de ne pas exciter outre mesure cet incessant besoin de changement et de promotion qui écarte de l'accomplissement du devoir actuel. Une fonction n'est jamais bien remplie quand elle n'est qu'un provisoire dont on a hâte de se dégager, et l'ambition trop ardente d'un avenir meilleur, si elle

---

(1) Savoir :
Deux conseillers à la Cour de cassation ;
Douze présidents de chambre de Cours d'appel ;
Soixante-deux conseillers de Cours d'appel ;
Vingt et un présidents dans les Tribunaux de 1re instance ;
Huit vice-présidents ;
Quarante-huit juges de première instance.

(2) Ce chiffre se répartit ainsi : Cour de cassation 56; — Cours impériales 950;—Tribunaux de première instance 2,543.
Dans la décomposition du personnel des Cours impériales et des Tribunaux de première instance, on compte : *Cours impériales* : 28 premiers présidents, — 98 présidents de chambre, — 659 conseillers, — 28 procureurs-généraux, — 72 avocats-généraux, — 65 substituts. — Des *Tribunaux de première instance* : 370 présidents, — 107 vice-présidents, — 1,201 juges (dont 397 chargés de l'instruction), — 370 procureurs impériaux, — 495 substituts.

(3) Le chiffre se décompose ainsi par ressorts judiciaires :
Cour de cassation, 2 magistrats.
Ressort de la Cour d'Agen, 5 magistrats, — Aix, 10 ; — Amiens, 2 ; — Angers, 4 ; — Bastia, 6 ; — Besançon, 9 ; — Bourges, 4 ; — Bordeaux, 9 ; — Caen, 6 ; — Colmar, 3 ; — Dijon, 3 ; — Douai, 3 ; — Grenoble, 5 ; — Limoges, 9 ; — Lyon, 4 ; — Metz, 1 ; — Montpellier, 7 ; — Nancy, 3 ; — Nîmes, 7 ; — Orléans, 1 ; — Pau, 4 ; — Poitiers, 1 ; — Rennes, 14 ; — Riom, 11 ; — Rouen, 1 ; — Toulouse, 7.

est pour certains hommes un encouragement à mieux faire, énerve le plus souvent chez les autres le dévouement calme et patient à l'étude et au travail.

Ajoutons que dans ces compétitions de siéges encore occupés et qui vont devenir vacants, il y a quelque chose qui peut froisser parfois les convenances les plus respectables, et que ce n'est pas une des moins douloureuses amertumes pour un magistrat dont l'heure va sonner, que de voir s'agiter autour de lui les ardeurs trop souvent indiscrètes qui demandent à le remplacer.

Nous avons dit que la question dont nous nous occupons devait être surtout envisagée au point de vue de l'intérêt général, et que le trouble de quelques situations individuelles n'aurait ici qu'une importance secondaire. Aussi n'insisterons-nous pas sur les tristes souvenirs laissés par quelques unes de ces retraites qui sont venues saisir des hommes pleins de jeunesse encore, de verdeur, d'activité, pour lesquels la vieillesse n'est venue avec son fatal dénouement que le lendemain du jour où ils étaient séparés de ces travaux qui étaient leur vie tout entière. Et cependant il y a là encore peut-être une considération d'intérêt général qui mérite d'être signalée. Si tous les magistrats ne sont pas frappés par la loi de retraite : si, pour le plus grand nombre, la loi de la nature a devancé celle de l'homme, tous en sont menacés, et dès le premier jour de l'entrée dans la carrière il y a cette perspective qui peut, même dans l'âge insouciant de la jeunesse, laisser entrevoir pour l'avenir une situation qui n'a pas sa compensation dans les avantages matériels que donne à ces professions une existence tout entière de travail et de probité. Disons-le donc, si la loi de mise à la retraite forcée offre à l'avancement des avantages et des facilités plus grandes,—et à supposer qu'il y ait à cela un réel avantage, —il se peut aussi qu'une telle mesure soit un obstacle au recrutement de la Magistrature, surtout dans les hautes fonctions pour lesquelles ce n'est jamais sans profit que le choix éclairé du Pouvoir va chercher en-dehors des cadres judiciaires (4).

Faut-il répondre à l'argument tiré de ce qui se pratique dans l'armée et dans l'administration? Il n'y a aucune analogie entre des fonctions qui exigent des aptitudes physiques spéciales que l'âge ne comporte plus, et les travaux que l'administration de la Justice demande au savoir, à l'expérience du juge. D'ailleurs la Magistrature est placée sous la garantie d'un principe qui ne permet pas d'assimilation.

Il y aurait beaucoup à dire encore sur cette grave question, et notre discussion, trop longue peut-être, est cependant sur beaucoup de points incomplète (5), mais nous avons la confiance que tout sera dit dans le débat auquel le Sénat est convié, et nous avons le ferme espoir que le vote sera dans le sens d'une réforme nécessaire aux grands intérêts de la Magistrature et de la Justice.

PAILLARD DE VILLENEUVE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 18 juin.

MINES. — CONCESSION. — CESSION DES DROITS D'UN DES CONCESSIONNAIRES.

La cession de droits dans une concession de mines faite à un tiers par l'un des intéressés a pu être considérée comme une transmission immobilière, lorsqu'au moment où elle a été consentie la mine concédée n'avait point fait l'objet d'une société. En l'absence d'un acte de société, la concession ne donne lieu qu'à une communauté d'intérêts qui ne suffit pas pour imprimer aux droits des concessionnaires le caractère mobilier, et par suite cet acte de cession a pu, à bon droit, donner lieu, en faveur de l'administration de l'enregistrement, à la perception du droit de transmission immobilière.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pecourt, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général de Peyramont; plaidant, Me Delaborde. (Rejet du pourvoi du sieur Carcassonne contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 4 février 1861.)

NOTAIRE. — CONDAMNATION DISCIPLINAIRE.

I. Le notaire en second qui, dans une localité où il est d'usage de dresser deux minutes, a refusé de signer la minute destinée à son confrère parce qu'elle contenait une addition qui ne se trouvait pas dans la sienne, a fait ce que prescrivent les devoirs de sa profession, et sous ce rapport il ne peut avoir manqué aux règles de la discipline. Mais si, lorsqu'on était encore dans les délais de l'enregistrement, il a refusé de se prêter à une régularisation possible, désirée par les parties, et qu'il n'alléguait ni ne pouvait être une infraction à ses devoirs professionnels et à la loi, ce refus, que la délibération de la chambre a qualifié d'injustifiable, a pu motiver contre lui une condamnation disciplinaire portant rappel à l'ordre.

II. La chambre de discipline a pu, sans excès de pouvoir, ordonner la suppression de lettres écrites par le notaire condamné, si elle les a jugées injurieuses pour ses confrères. L'article 1036 du Code de procédure, qui autorise les Tribunaux à prononcer en pareil cas, s'applique également aux juridictions disciplinaires.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant Me Maulde. (Rejet du pourvoi du sieur C... contre une délibération de la chambre des notaires de l'arrondissement de Pithiviers du 12 mars 1861.)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. — TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR UN TACHERON ASSIMILÉ A UN MADATAIRE SALARIÉ.

Lorsqu'une compagnie de chemin de fer, après avoir traité avec un entrepreneur de travaux de terrassement, consent à la résiliation du traité passé entre eux, parce qu'elle reconnaît qu'il serait trop onéreux à l'entrepreneur, les travaux que ce dernier exécute ensuite pour la compagnie donneront lieu en faveur de celui-ci, lors des comptes à faire, soit à des bénéfices, soit seulement à un salaire, suivant qu'il sera jugé qu'il a continué d'agir comme entrepreneur, ou simplement comme agent et mandataire de la compagnie; or, la question de savoir en quelle qualité il a agi est une question de fait, dont la solution rentre dans le pouvoir discrétionnaire des juges du fait. Si donc il a été jugé que les travaux ont été exécutés, après la résiliation du traité, par l'ancien entrepreneur, non en cette qualité, mais en celle de simple tâcheron ou agent de la compagnie, il a pu ne lui être alloué qu'un salaire, et non des bénéfices, qui ne peuvent résulter que de l'exécution d'une entreprise à forfait.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et sur les conclusions contraires du même avocat-général, plaidant Me Mathieu Bodet, du pourvoi du sieur Vacher contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier, du 13 avril 1861.

SERVITUDE. — DÉPLACEMENT. — ASSIGNATION NOUVELLE.

Aux termes de l'article 701 du Code Napoléon, si l'assignation primitive de la servitude est devenue plus onéreuse au propriétaire du fond assujetti, il peut offrir au propriétaire du fonds auquel la servitude est due, un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, sans que celui-ci puisse le refuser. Conséquemment, lorsque, par une appréciation souveraine, une Cour impériale a autorisé le déplacement d'une servitude, en se fondant sur ce que cette nouvelle assignation, moins onéreuse pour le débiteur de cette servitude, est plus commode pour le créancier, son arrêt ainsi placé par cette constatation de fait sous la protection de l'article cité échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi des consorts Comby contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 6 mars 1861. (Me Maulde, avocat. — Audience du 17 juin 1862.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 18 juin.

LÉGATAIRES. — CONTRIBUTION AUX DETTES. — LEGS DE SOMMES ET DE CORPS CERTAINS. — LEGS DE LIBÉRATION — IMMEUBLES. — SOUS-LEGS.

Au cas où il est nécessaire d'appeler les légataires à contribuer au paiement des dettes de la succession, doit-on employer d'abord au paiement de ces dettes les legs de sommes? Y doit-on, au contraire, faire proportionnellement concourir les legs de sommes et les legs de corps certains? C'est en ce dernier sens que la question doit être résolue.

A supposer d'ailleurs que l'application du premier système eût été acceptée par les parties, le legs d'une créance, et plus encore le legs de libération devrait être considéré non comme un legs de sommes, mais comme un legs de corps certain, et devrait être, par suite, non caduc, mais simplement réductible.

L'immeuble légué appelé à contribuer aux dettes y doit contribuer pour la totalité de sa valeur, sans déduction de celle des sous-legs dont il serait chargé, sauf au légataire à obtenir du sous-légataire, dans la proportion existente entre le legs et le sous-legs, le remboursement de ce qu'il a dû avancer pour le paiement des dettes. (Articles 926, 927 et 1024 du Code Napoléon.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Blanche, d'un arrêt rendu, le 8 avril 1861, par la Cour impériale de Paris. (Epoux Dumas contre les époux Leroy et consorts. Plaidants : Mes Léon Clément et Duboy.)

FAILLITE. — NANTISSEMENT. — TEMPS SUSPECT. — DETTE NOUVELLE.

Un acte de nantissement ayant pour objet, non le paiement d'une dette antérieure, mais l'exécution d'un engagement nouveau, n'est pas frappé de nullité par l'article 446 du Code de commerce, quoique fait et signifié depuis l'époque déterminée pour la cessation des paiements, ou dans les dix jours qui ont précédé cette époque. Il en est ainsi notamment de l'acte par lequel une partie qui a pris un terrain à long bail, à la charge d'y élever des constructions, donne son bail en nantissement aux entrepreneurs qui s'obligent à lui fournir les matériaux et les travaux nécessaires à l'accomplissement de la condition qui lui est imposée par son bail.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Blanche, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon. (Faillite Vollot contre Terral et consorts. Plaidants : Mes Béchard et Delaborde.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 17 juin.

DEMANDE EN 10,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS FORMÉE CONTRE LE CURÉ DE L'ÉGLISE DE SAINT-MICHEL, A PARIS, PAR UN PAROISSIEN. — INJURES. — DIFFAMATION. — EXPULSION DE L'EGLISE PENDANT L'OFFICE. — COMPÉTENCE.

Est de la compétence des Tribunaux ordinaires la demande en dommages-intérêts formée contre un ecclésiastique en réparation d'injures et diffamations prononcées dans l'église, et de mesures vexatoires prises également dans l'église.

Mais l'action ne peut être portée devant la juridiction civile que lorsque le Conseil d'Etat l'a autorisée.

M. Delmas a formé contre M. le curé de Saint-Michel une demande en 10,000 francs de dommages-intérêts en réparation de faits dont la nature ne nous permet pas de rendre compte des débats auxquels ils ont donné lieu.

Nous ne pouvons donner que le jugement rendu par Tribunal sur une question préjudicielle.

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes des articles 6, 7 et 8 de la loi organique du 16 germinal an X, toute personne ayant à se plaindre d'un cas d'abus de la part des personnes ecclésiastiques, doit recourir au Conseil d'Etat, qui décide si l'affaire doit être suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou si elle doit être renvoyée, suivant l'exigence des cas, aux autorités compétentes;

« Attendu que de ces articles, qui ont eu pour objet de créer une juridiction spécialement chargée de connaître de tous les cas d'abus ecclésiastiques, il résulte que les Tribunaux ne peuvent être saisis par les particuliers des actions de toute nature auxquelles les faits d'abus seraient susceptibles de donner lieu, qu'autant que le Conseil d'Etat a été préalablement appelé par les parties intéressées à prononcer sur la suite qui doit être donnée à l'affaire;

« Attendu que parmi les cas d'abus des personnes ecclésiastiques spécifiés dans l'article 6 de la loi du 16 germinal an X, se trouvent toute entreprise et tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peuvent compromettre l'honneur des citoyens, et dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public;

« Attendu que l'action en dommages-intérêts formée par Delmas contre l'abbé Delaplanche, curé de la paroisse Saint-Michel, a pour cause des injures et diffamations publiques qui résulteraient de paroles proférées par le défendeur dans son église, alors qu'il venait de monter en chaire et allait prononcer un sermon, et des mesures vexatoires que le défendeur aurait dans le même lieu et dans les mêmes circonstances prescrites contre le demandeur; que ces faits, qui auraient été accomplis dans l'exercice du culte, rentrent dans les cas d'abus justifiés par l'article 6 de la loi du 16 germinal an X;

« Attendu que cette action en elle-même est de la compétence du Tribunal, mais qu'il ne peut y être statué que sur le renvoi du Conseil d'Etat, conformément à l'article 8 de la loi précitée;

« Par ces motifs,

« Se déclare compétent;

« Surseoit à statuer pendant deux mois, pendant lequel temps Delmas devra se pourvoir devant le Conseil d'Etat à telles fins que de droit. »

Plaidants, Mes Saglier pour M. Delmas, et Me Dutard pour M. Delaplanche, curé de Saint-Michel. Ministère public, M. Sevérien-Dumas.

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 18 juin.

MARIAGE. — FAUX ÉTAT CIVIL. — CONDAMNATION DU MARI A DIX ANS DE TRAVAUX FORCÉS. — DEMANDE PAR LA FEMME EN NULLITÉ DE SON MARIAGE.

L'état civil ne peut être considéré seulement comme une des qualités de la personne, mais elle lui attribue dans l'ordre social une place distincte; il est l'élément le plus essentiel de la vie civile, et à ce point de vue, constitue la personne même.

Dès lors, aux termes de l'article 180 du Code Napoléon, l'erreur sur l'état civil donne ouverture à une demande en nullité de mariage.

La demoiselle Clémentine-Louise-Marie-Adélaïde Dupuis de Crézieux épousait à l'ancien 10e arrondissement de Paris, un individu qui prenait le nom d'Hippolyte-François-Léonard Judicis de Mirandol et la qualité de fils légitime de Pierre-Hippolyte Judicis de Mirandol et de Louise-Marguerite-Etienne Machard, et produisait un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 17 mars 1832, lui tenant lieu d'acte de naissance et lui donnant cette qualité.

Le 7 janvier dernier, un arrêt de la Cour d'assises de la Seine le condamnait à dix ans de travaux forcés, et des investigations qui eurent lieu à cette époque, il résulte la preuve que le prétendu Judicis de Mirandol était en réalité né à Dinan, de Louise-Marguerite-Etienne Machard, et de père non dénommé, et que Pierre-Hippolyte Judicis de Mirandol avait épousé dans le département du Lot, le 5 germinal an V, la demoiselle Nathalie Lagarde, laquelle existe encore.

La séparation de corps avait déjà été prononcée entre la demanderesse et l'homme qu'elle avait épousé; elle intenta dans ces derniers temps une action en nullité de mariage à raison du fait de dissimulation par Machard de son nom et de sa filiation véritable.

Après avoir entendu Me Plocque pour la demanderesse, sur les conclusions contraires de M. Sevérien Dumas, substitut du procureur impérial le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le mariage attaqué a été contracté par le défendeur sous les noms d'Hippolyte-François-Léonard Judicis de Mirandol, né le 13 mai 1818, de Pierre-Hippolyte Judicis de Mirandol et de Louise-Marguerite-Etienne Machard, son épouse; que cette filiation lui est attribuée par un jugement en date du 17 mars 1836, obtenu par les prétendus époux Judicis de Mirandol, sur l'allégation mensongère que la naissance de leur enfant n'avait pas été régulièrement constatée;

« Attendu qu'en réalité, le 14 juin 1818, il avait été procédé à la mairie de la ville de Dinan à la constatation de la naissance d'Hippolyte-François-Léonard, inscrit comme fils naturel de Louise Machard, sur la déclaration d'Hippolyte Judicis; que ce dernier avait, dès le 5 germinal an V, contracté avec Nathalie Lagarde un mariage qui n'a été dissous que par son propre décès; qu'il ne pouvait donc exister entre lui et le défendeur aucun lien légal;

« Attendu que dans ces circonstances, Adélaïde Dupuy de Crézieux a été induite dans une erreur de la nature la plus grave, et ayant dû déterminer son consentement;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 180 du Code Napoléon, le mariage peut être attaqué comme nul par celui des conjoints qui a contracté par suite d'une erreur sur la personne; qu'il résulte des discussions auxquelles la rédaction de l'article précité a donné lieu que la loi n'a pas eu pour but d'atteindre uniquement l'erreur qui porte sur l'individualité physique, mais aussi celle dont la personnalité est l'objet;

« Attendu que l'état civil peut être considéré comme une qualité de la personne; qu'il lui attribue dans l'ordre social une place distincte; qu'il est l'élément le plus essentiel de la vie civile, et, à ce point de vue, constitue la personne même;

« Attendu qu'il importe peu que le nom sous lequel le défendeur s'est présenté au mariage n'appartient à aucun autre, puisque ce n'est pas l'usurpation, mais le fait seul de l'erreur qui porte atteinte à la plénitude de la volonté;

« Attendu que rien n'établit que l'erreur ait été découverte antérieurement à la séparation de corps qui a été obtenue par d'autres moyens;

« Par ces motifs,

« Déclare nul le mariage contracté entre les parties à la mairie du 10e arrondissement de la ville de Paris le 18 août 1839;

« Ordonne qu'il sera fait mention du présent jugement en marge de l'acte constatant ledit mariage;

« Et condamne Vignon ès-noms aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 16 juin.

LIQUIDATION MIRÈS. — DÉPOSITAIRES DE VALEURS. — EXÉCUTION.

Le dépôt fait à la Caisse générale des chemins de fer de valeurs contre un prêt d'argent, est un véritable nantissement. MM. Mirès et Ce n'ont pu valablement disposer de ces valeurs, sans avoir mis le dépositaire en demeure de reprendre ses titres en restituant la somme prêtée.

L'acceptation des conséquences de l'exécution annoncée par Mirès et Ce ne peut être opposée au dépositaire, lorsque cette annonce était mensongère, et que Mirès et Ce ne possédaient plus, à la date par eux indiquée, les titres qu'ils déclaraient vendus.

En conséquence, les liquidateurs de la société Mirès et Ce ne peuvent exiger du dépositaire exécuté le solde résultant de l'opération fictive. Ils sont tenus de lui payer à son choix soit le prix des valeurs au moment de la mise en gage, soit le produit de la réalisation effective.

M. Platel, négociant à Paris, a remis à MM. Mirès et Ce, gérants de la Caisse générale des chemins de fer, les 16 et 22 novembre 1856, vingt-cinq actions autrichiennes, contre un prêt de 10,000 fr. Ces actions, à l'époque de cette remise, représentaient une valeur de 19,950 fr.

M. Platel a été du nombre des exécutés de la Caisse générale des chemins de fer. Avisé par M. Mirès, le 3 mai 1859, de la réalisation de ces valeurs, opération qui le constituait débiteur de 1,693 fr. 15 c., M. Platel avait d'abord accepté cette position; mais, ayant appris par les débats du procès correctionnel qu'au moment de la prétendue exécution M. Mirès n'avait plus ses actions, qu'il en avait disposé précédemment moyennant un prix supérieur à celui qui lui était accusé, il a assigné les liquidateurs Mirès et Ce en paiement de la somme de 9,950 fr., qui, avec les 10,000 fr. qu'il a reçus lors du dépôt de ses actions, représentait leur valeur à cette époque.

MM. Bordeaux et Richardière, liquidateurs de la société Mirès et Ce, répondaient à cette demande que, sans définir d'une manière plus précise le contrat intervenu entre M. Platel et la société J. Mirès et Ce, il est incontestable que M. Mirès et Ce s'engageaient seulement à rendre, et que M. Platel demandait seulement à retrouver, lors du règlement définitif du compte, des titres de même nature et en même nombre que ceux qu'il avait livrés.

Que, par suite, les liquidateurs n'ont pas à vérifier si dans l'intervalle de la livraison au 30 avril 1859, date de l'exécution annoncée, les titres avaient été vendus, et à quel prix; que les chiffres indiqués par M. Platel ne sont pas justifiés, et seraient en tant que de besoin contrôlés.

Que M. Mirès, par l'exécution du 3 mai 1859 de 25 autrichiens à 9,093 fr. 75 c., faisait une opération utile, en prévision d'une baisse certaine, et qui s'est continuée pendant plusieurs jours.

Que M. Platel n'a pas protesté, qu'il a accepté l'exécution, et ne saurait, après deux ans de silence, revenir ser un fait consommé et ratifié tacitement, et que le compte maintenu sur ces bases constituait M. Platel débiteur au 1er mai 1862 de 1,693 fr. 15 c., dont ils requéraient la condamnation.

Subsidiairement, ils offraient de remettre à M. Platel 25 actions autrichiennes contre le paiement de la somme de 9,093 fr. 75 c., valeur au 1er mai 1862

Après avoir entendu Me Blavot, avocat de M. Platel, et Me Buisson, agréé de MM. Bordeaux et Richardière, liquidateurs, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que les liquidateurs opposent à la demande: 1° que Platel a accepté sans protestation l'exécution consommée par Mirès et Ce le 3 mai 1859; qu'il ressort conséquemment débiteur de 1,693 fr. 15 c.; 2° qu'ils offrent subsidiairement vingt-cinq actions autrichiennes contre paiement de 9,093 fr. 75 c., valeur au 1er mai 1862;

« Sur le débit de 1,693 fr. 15 c. :

« Attendu qu'il résulte des livres et écritures de Mirès et compagnie, que l'annonce faite à Platel le 3 mai de la réalisation de ses valeurs était mensongère, que Mirès et Ce ne possédaient plus à cette date les titres qu'ils déclaraient vendre; qu'en simulant sous le nom d'un tiers une opération de vente et d'achat avec bordereau d'agent de change, les gérants de la Caisse ont trompé la foi de Platel, et déterminé par cette manœuvre son acquiescement; que les liquidateurs ne peuvent donc se prévaloir d'une ratification consentie dans ces circonstances, et qu'il s'ensuit que leur demande en paiement de 1,693 fr. 15 c. pour solde doit être repoussée;

» Sur les conclusions subsidiaires des liquidateurs :

« Attendu que pour apprécier les offres faites par les liquidateurs, il y a lieu de déterminer le caractère du contrat intervenu entre Mirès et Ce et Platel, que le caractère de ce contrat ressort de la commune intention des parties;

« Attendu que l'on ne peut admettre, en dehors des conventions expresses, que Platel ait entendu aliéner la propriété des titres remis à Mirès et Ce; qu'en opérant cette remise contre avances à lui faites, le demandeur a contracté dans les termes des statuts de la Caisse, annonçant qu'il était prêté sur dépôt de titres; que les gérants ont donné au contra une exécution conforme à l'intention du déposant et aux termes des statuts; qu'ils ont jusqu'au jour de la vente des titres, inexactement annoncée, porté au crédit de Platel les intérêts et dividendes perçus, et à son débit les commissions d'encaissement, et ont ainsi implicitement reconnu que les 25 actions autrichiennes déposées n'avaient pas cessé d'être la propriété du demandeur; que cette interprétation donnée par les gérants est encore établie par le fait de Mirès, restituant spontanément à divers exécutés, sur leurs réclamations, les titres qu'il reconnaissait ainsi n'avoir pas eu le droit de vendre;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le contrat intervenu entre Mirès et Ce et Platel constituait dans la commune intention des parties un véritable contrat de nantissement; que le caractère légal de cette convention n'a pu être modifié ni par la délivrance du récépissé ne constatant pas les numéros des valeurs remises, ni par le compte-courant dont l'ouverture était nécessaire pour établir la situation respective des parties;

« Attendu que Mirès et Ce, dépositaires, n'avaient pas le droit, sans mise en demeure préalable, de disposer des vingt-cinq actions autrichiennes dont ils étaient nantis; qu'en vendant ces valeurs indûment à une date antérieure au 3 mai 1859, ils sont devenus comptables vis-à-vis de Platel, soit de leur prix au moment de la mise en gage, soit du produit de la réalisation, au choix du déposant;

« Attendu dès lors que les offres des liquidateurs de restituer à Platel des titres pareils à ceux reçus de lui ne sauraient être accueillies; que la restitution offerte aurait pour conséquence, à raison des cours actuels, de faire profiter la Caisse de la plus value de l'opération réalisée sans droit avec les titres de Platel, et de mettre aux mains de ce dernier des actions d'une valeur inférieure à celle constatée au jour du dépôt; qu'un pareil résultat est inadmissible;

« Attendu qu'il suit de ce qui vient d'être dit, qu'il y a lieu, faisant droit à la demande de Platel, d'appliquer à son crédit le prix des vingt cinq actions autrichiennes dont s'agit au cours du jour de la remise, et de condamner conséquemment les liquidateurs à lui payer la somme de 9,950 fr. pour solde;

« Par ces motifs,

« Condamne les liquidateurs, par les voies de droit, à payer à Platel la somme de 9,950 fr., avec les intérêts, suivant la loi;

« Déclare les liquidateurs non recevables, en tous cas mal fondés dans leurs fins et conclusions, les en déboute, et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. de Gaujal.

Audience du 17 juin.

CHASSE AU CHIEN COURANT. — POURSUITES DU GIBIER. — DÉLIT DE CHASSE.

Le fait par un chasseur, muni d'un permis de chasse, d'avoir tiré, sur sa propriété, dans le temps où la chasse est autorisée, une pièce de gibier qui la traversait, après avoir été levée par un autre chasseur, sur son propre terrain, et lorsque le chien courant de ce dernier chasseur était encore à la poursuite du gibier, ne saurait constituer un délit de chasse.

Cette solution, conforme aux vrais principes, était déférée aujourd'hui à la Cour, sur l'appel de M. de Brossin, grand propriétaire du département de l'Yonne, d'un jugement du Tribunal de Sens.

Suivant M. de Brossin, ce jugement contiendrait une hérésie de droit en matière de chasse au chien courant.

Voici les faits tels qu'ils résulteut de la déposition du garde qui a dressé procès-verbal de ce délit de chasse :

Le 15 février dernier (jour de la fermeture de la chasse, dans le département de l'Yonne), mon chien a lancé un lièvre dans le bois de M..., et, deux minutes après, est arrivé un chien qui s'est mis à chasser avec le mien. M'étant avancé, j'ai vu M. Boullard, placé hors du bois, attendant aussi le lièvre que suivait mon chien et le sien. Je croyais que m'ayant aperçu il allait se retirer; mais, pas du tout, car, étant rentré dans le bois, j'ai entendu deux coups de fusil. Je cours, et arrivé près de l'endroit d'où les coups de fusil étaient partis, je vois un autre chasseur tirer un troisième coup de fusil et ramasser le lièvre. M. Boullard me dit que c'était lui qui avait tiré le premier le lièvre, et l'avait blessé, et qu'il avait été ramassé par le troisième individu. Je lui ai dit qu'il n'avait pas droit sur la chasse de mon chien. Ces trois messieurs

(4) Nous lisons dans une brochure publiée sur cette question par M. Sauzet :

« Le décret influera d'une manière fâcheuse sur le recrutement de la Magistrature. L'un des plus importants éléments de ce recrutement, c'est le Barreau. On a beau se donner le mot dans un certain monde pour déprécier les avocats devenus magistrats : les préjugés répandus par les médiocrités intéressées ont disparu devant l'éclat des faits.

« ..... Or à qui persuadera-t-on que des avocats, parvenus au milieu de la vie, quittent les honneurs attrayants de la renommée oratoire, et les avantages d'un cabinet recherché par tous, pour les échanger contre une toge transitoire qu'il faudra quitter sans rémission à une époque qui n'est pas éloignée de la maturité où ils sont déjà parvenus? »

(5) Nous n'avons rien dit, par exemple, de la question financière; elle est aussi secondaire en présence des graves intérêts qui doivent être surtout garantis. Il n'est pas inutile cependant de constater que la liquidation des pensions de retraite par application du décret du 1er mars grève chaque année le budget de la Justice de sommes considérables. Il résulte de cette situation financière que les fonds de retraite sont quelquefois insuffisants pour payer les pensions liquidées, et que les magistrats atteints par le décret peuvent rester plusieurs mois sans toucher la modique pension qui peut être leur unique ressource.

étaient dans la plaine, Cothias et Boullard près du bois, le troisième à cent mètres dans la plaine. Les deux premiers étaient près de la propriété de M. de Brossin, mais le troisième en était peut-être à cent mètres. Le chien était à Boullard, et il a suivi le lièvre pendant une demi-heure dans la propriété de M. de Brossin. M. Boullard devait bien le savoir, et ne l'a pas rappelé. Ils m'ont dit qu'ils n'avaient pas ramassé le lièvre, et que, sur ma demande, ils me l'auraient donné s'ils l'avaient eu.

Mais le troisième chasseur, resté inconnu, était survenu à propos pour tuer le lièvre déjà blessé et l'emporter.

C'est dans ces circonstances que le Tribunal de Sens, saisi de la poursuite dirigée contre les sieurs Boullard et Cothias, a rendu le jugement suivant, que M. de Brossin a frappé d'appel :

« Le Tribunal,

« Attendu que le fait par un chasseur, muni d'un permis de chasse, d'avoir tiré sur sa propriété, dans le temps où la chasse est autorisée, une pièce de gibier qui la traversait après avoir été levée par un autre chasseur sur son propre terrain, et lorsque le chien courant de ce dernier chasseur était encore à la poursuite du gibier, ne saurait constituer un délit de chasse ;

« Que c'est au contraire le fait du passage du chien courant, appartenant au second chasseur, sur l'héritage du premier, qui pourrait être considéré, aux termes de l'article 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844, comme un délit de chasse ;

« Que les prévenus ne sauraient donc être atteints par ce motif ;

« Mais attendu qu'il est dès à présent établi que Boullard a laissé son chien courant battre les bois du sieur de Brossin pendant une demi-heure à la poursuite d'une pièce de gibier ;

« Qu'il s'est tenu pendant cet espace de temps à la portée de son chien, à la lisière du bois, et qu'aussitôt que le gibier poursuivi par ce chien a débouché du bois en plaine, il a tiré immédiatement deux coups de fusil sur ce gibier ;

« Que ce fait constitue un délit de chasse prévu et puni par le § 2 de l'article 11 de la loi précitée ;

« Attendu qu'il n'est pas établi que Cothias ait chassé conjointement avec Boullard ; qu'aucun fait spécial n'est d'ailleurs relevé contre lui ;

« Vu les articles 11 de ladite loi et 196 du Code, renvoie Cothias de la poursuite sans dépens ; condamne la partie civile aux frais en ce qui concerne ce prévenu ;

« Et, faisant application à Boullard des articles ci-dessus, le condamne à 16 francs d'amende et 10 francs de dommages-intérêts. »

M. le conseiller Puissan a présenté le rapport de l'affaire.

Me Boulloche, avocat de M. de Brossin, a déclaré qu'il n'irait point aussi loin que son client, et il a reconnu qu'il n'y avait point d'hérésie de droit, comme il l'a prétendu, dans le jugement de Sens. — Le fait unique d'un chasseur, muni d'un permis de chasse, d'avoir tiré sur son terrain un lièvre lancé par le chien de M. de Brossin sur la propriété de celui-ci, ne constitue pas, en effet, un délit de chasse. Mais il a soutenu que les deux prévenus avaient commis ce délit en chassant sur la propriété de M. de Brossin, et qu'il ne fallait pas accorder une prime d'encouragement au braconnage.

Me Taillandier a prétendu, dans l'intérêt des prévenus, que s'il y avait eu braconnage sur les terres de M. de Brossin, on devait s'en prendre au garde lui-même qui « trouve commode, a-t-il dit, de mettre *l'homicide* de tous les lièvres qu'il tue sur le compte de ses voisins. » Après cette allégation, l'avocat entrant dans la sérieuse discussion du point de droit, a combattu l'appel de M. de Brossin, en démontrant que le jugement avait sainement interprété la loi sur la chasse, et que, d'ailleurs, les prévenus n'avaient pu commettre le délit qui leur était reproché.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roussel, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de Sens.

COUR IMPÉRIALE DE NIMES (ch. correct.).

Présidence de M. Liquier.

Audiences des 12 et 13 juin.

AFFAIRE BRAVAY FRÈRES ET CONSORTS. — FRAUDES EN MATIÈRE ÉLECTORALE.

La chambre correctionnelle de la Cour de Nîmes vient de consacrer deux audiences à l'examen nouveau de cette affaire, dont elle était saisie par l'appel de plusieurs prévenus et par l'appel *à minimâ* du ministère public, qui avait aussi formé un appel principal contre deux des prévenus acquittés en première instance par le Tribunal d'Uzès.

Le siége du ministère public est occupé par M. le procureur-général Thourel, qui est assisté de M. l'avocat-général Connelly.

Les prévenus sont :

1° MM. François Bravay, le candidat élu au conseil général du Gard, et Emile Bravay, son frère.

Ils sont défendus par Me Nogent St-Laurens, avocat du Barreau de Paris.

2° MM. Simon Vivien, Auguste Monnet et Paul Abrier ; le premier est appelant et aussi intimé par l'appel *à minimâ* du ministère public ; les deux autres ont été acquittés à Uzès, et ils sont intimés sur l'appel de M. le procureur-général.

Ils ont pour défenseur Me Faverie, aussi du Barreau de Paris.

Un sieur Selve, dit le Dur, avait été condamné à Uzès, et il devait comparaître comme appelant et comme intimé, mais il est décédé peu de temps avant l'ouverture de ces nouveaux débats.

Nous avons rapporté dans nos numéros des 19, 21, 22 février et 1er mars, d'une manière aussi complète que le comportaient les exigences du journal et la nature d'un compte-rendu, les débats qui ont eu lieu devant le Tribunal. Nous n'avons donc pas à revenir sur les détails de cette affaire, qui ont, du reste, été fidèlement et complètement reproduits devant la Cour dans le remarquable rapport qui a été fait par M. le conseiller Teissonnière.

Cet honorable magistrat a lu les pièces de l'information et les notes d'audience qui portaient sur les faits suivants, que nous analysons pour la plus complète intelligence de l'affaire.

Les 20 et 21 juillet 1861, le canton du Pont-Saint-Esprit procédait à l'élection d'un membre du conseil général. Deux candidats, MM. François Bravay et Bonnefoy-Sibour, étaient en présence. Le gouvernement aurait déclaré qu'il entendait garder la neutralité.

M. Bravay fut élu par 2,355 suffrages contre 1,409 donnés à M. Bonnefoy. Une protestation fut dirigée par quelques électeurs contre les opérations de l'élection, qui fut néanmoins validée après une enquête administrative faite parle conseil de préfecture. Le pourvoi contre cette décision est aujourd hui pendant devant le Conseil d'Etat.

La justice intervint alors, et une instruction judiciaire fut commencée. Trente-deux prévenus y furent d'abord compris. Une ordonnance de non-lieu en mit d'abord quatorze hors de cause ; les dix huit autres furent traduits devant le Tribunal d'Uzès. Pendant les débats, le procureur impérial se désista à l'égard de sept d'entre eux ; il y en eut sept acquittés, et les quatre autres furent condamnés : M. François Bravay, à 300 francs d'amende ; M. Emile Bravay, à 100 francs d'amende ; Vivien, à 50 francs, et Selves, dit le Dur, à 25 francs d'amende.

M. le conseiller rapporteur fait connaître l'ordonnance de renvoi qui énumère et spécifie les délits reprochés aux prévenus et qui sont résumés dans ce document de la manière suivante :

« Attendu que ces faits constituent, en réalité, les dons, promesses, voies de fait, violences, menaces, fausses nouvelles, bruits calomnieux, manœuvres frauduleuses, prévus par le décret de février 1852 ;

« Attendu, de plus, qu'il résulte de l'instruction que le sieur Bousquet, électeur inscrit sur les listes des communes de Cornillon et d'Issirac, a voté dans chaque localité, fait prévu et réprimé par le décret susmentionné ;

« Vu ledit décret...,

« Requérons, etc... »

Nous avons, dans notre numéro du 12 mars dernier, publié le texte du dispositif du jugement qui a prononcé les peines que nous avons rappelées plus haut.

Après le rapport, M. le président a interrogé les prévenus, qui ont reproduit les explications qu'ils avaient déjà fournies devant le Tribunal d'Uzès.

M. le procureur-général a soutenu ensuite les appels par lui interjetés ; il a conclu à la condamnation des prévenus acquittés par les premiers juges et à l'élévation de l'amende prononcée contre les trois prévenus condamnés. Il a insisté pour que la Cour n'accordât pas à M. François Bravay le bénéfice des circonstances atténantes. (Le refus d'admettre ces circonstances entraînerait contre ce prévenu la peine de l'emprisonnement.)

Me Nogent-Saint-Laurens a présenté la défense de MM. Bravay, et Me Faverie celle des autres prévenus.

La Cour, après une réplique de M. le procureur-général, s'est retirée dans la chambre du conseil, d'où elle a rapporté un arrêt qui infirme le jugement d'Uzès, qui démet M. le procureur-général de son appel contre les prévenus relaxés de la poursuite, et qui acquitte par conséquent tous les prévenus.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 18 juin.

VOL DE LETTRES CONTENANT DES VALEURS COMMIS A LA POSTE PAR UN EMPLOYÉ DE L'ADMINISTRATION.

Un jeune employé de l'administration des Postes, Léon Ardouin, est accusé d'avoir, à diverses époques, en qualité d'agent du gouvernement, détourné des lettres contenant des valeurs, qui lui avaient été remises à raison de ses fonctions.

Les lettres ainsi détournées sont en assez grand nombre, et il a été constaté, d'après les aveux de l'accusé, qu'elles renfermaient des billets de banque pour une somme de 800 francs.

Malgré les recherches actives de l'administration, un seul destinataire de ces lettres a pu être retrouvé jusqu'à ce jour, et il y a lieu d'espérer que la publicité donnée à cette affaire servira à faire connaître ceux qui n'ont point encore réclamé.

Voici, d'après l'acte d'accusation, quels étaient les moyens employés par Ardouin pour commettre les vols qui lui sont reprochés :

Ardouin a appartenu pendant près de huit années, à divers titres, à l'administration des Postes, et en dernier lieu il était employé à l'administration centrale, bureau des départs, section des lettres, aux appointements de 1,800 fr. par an.

Le travail de ce bureau a un triple objet : 1° le tri préparatoire, qui a pour but de placer chaque lettre dans la ligne qu'elle doit suivre, travail commun entre tous les employés du bureau ; 2° la révision de chaque ligne, par un employé spécial ; 3° enfin la remise par les employés de chaque ligne à l'un d'eux, spécialement chargé de ce soin, de toutes les lettres qui auraient pu se trouver par erreur comprises dans leur ligne.

Ardouin, qui avait dans ses attributions la ligne du Nord, au lieu de remettre à l'employé spécial les lettres demeurées par erreur entre ses mains, se chargeait de les placer dans la ligne à laquelle elles étaient destinées.

Cette manière de procéder avait éveillé l'attention de ses chefs, et le sieur Decormier, commis principal, avait reçu la mission de surveiller Ardouin. Cet employé s'aperçut bientôt que l'accusé avait l'habitude d'emporter un certain nombre de lettres qui n'étaient pas pour la ligne du Nord, et qu'il les entr'ouvrait, comme pour s'assurer de leur contenu.

Le 10 mars dernier, vers trois heures, durant une absence d'Ardouin, le sieur Decormier remarqua une lettre placée à part, au lieu d'être jointe à la ligne des Pyrénées. Cette lettre était destinée à un sieur Causse, professeur à Tarbes, et paraissait contenir un billet de banque. Ardouin revint, manipula cette lettre, puis on cessa de la voir, et il fut constaté qu'elle ne faisait pas partie, le soir, du courrier des Pyrénées.

Désormais il était évident qu'Ardouin avait fait disparaître cette lettre. Mandé dans le cabinet du chef de l'exploitation, il fut prévenu qu'il allait être fouillé. Il se décida alors à tirer de sa poche la lettre dont la disparition avait été remarquée, et il ne chercha pas à nier qu'il avait eu l'intention de se l'approprier. Il reconnut en outre qu'il avait détourné plusieurs lettres dans l'exercice de ses fonctions.

L'information à laquelle il fut procédé a fait connaître que vers la fin de 1861, Ardouin avait remis à sa femme deux billets de banque de 100 fr. ; que dans le courant de janvier il lui en avait remis deux autres de même valeur, et que dans les premiers jours de mars il lui en avait encore remis un, toujours de même somme, en lui disant de ne pas s'inquiéter de l'origine de ces valeurs.

Un seul des destinataires des lettres détournées par Ardouin, antérieurement au 10 mars, a été retrouvé ; les autres ont été infructueusement recherchés.

L'accusé a persisté dans l'aveu complet qu'il avait fait à ses chefs.

Interrogé par M. le président, Léon Ardouin renouvelle l'aveu qu'il a fait dans l'instruction. Il explique comment, après avoir retiré sa ligne, celle du Nord, du tri préparatoire des lettres, au lieu de remettre à un employé spécial les lettres des autres lignes qui pouvaient se trouver dans la sienne, il les replaçait lui-même, chacune dans la direction qu'elle aurait dû suivre. C'est ainsi qu'il a pu commettre les détournements de plusieurs lettres contenant des valeurs en billets de banque. Il résulte de l'interrogatoire de l'accusé que c'est bien moins l'inconduite que la misère causée par des charges de famille qui l'a entraîné à commettre des détournements.

On entend les témoins : M. Thibault, contrôleur, et M. Decormier, employé de l'administration des postes, dont les soupçons avaient été éveillés, et qui sont parvenus, après une longue surveillance, à saisir l'accusé en flagrant délit.

M. l'avocat-général Hello a soutenu l'accusation, en reconnaissant que les bons antécédents de l'accusé ne le rendaient pas indigne d'indulgence.

Me de Kermarec a présenté la défense de l'accusé.

Léon Ardouin, déclaré coupable, avec des circonstances atténuantes, a été condamné à deux ans d'emprisonnement.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mardi 1er juillet, sous la présidence de M. le conseiller Goujet :

Jurés titulaires : MM. Beauvais, banquier, rue Pavée, 1 ; Frotié, propriétaire à Plessis-Piquet ; Desroys, propriétaire, rue de Calais, 94 ; Brochand, propriétaire, rue Bleue, 30 ; Potonié, négociant, rue Neuve-Saint-François, 5 ; Poullain, corroyeur, rue du Faubourg-Saint-Martin, 94 ; Bourlier, propriétaire, rue de Ménilmontant, 54 ; Doussain, nourrisseur, Grande-Rue, 236 ; Hilaire, propriétaire, rue Nationale, 55 ; Devergie, rentier, rue des Acacias, 47 ; Hurel, négociant, rue Neuve-Saint-Eustache, 39 ; Lecœur, marchand de bois, quai d'Austerlitz, 77 ; Bellamy, employé, rue Saint-Louis, 21 ; Ribot, propriétaire, chaussée de la Muette, 6 ; Bruet, horloger, rue Le Peletier, 7 ; Law de Clapernon, capitaine de corvette, rue de la Ferme, 7 ; Trin fils, chaudronnier, rue de l'Ourcine, 5 ; Prévost, propriétaire, à Pierrefitte ; Laplace, serrurier, rue de Charenton, 18 ; Tavernier, négociant, place des Victoires, 5 ; Chevallier, fabricant de cartes, rue du Renard, n° 3 ; Pastor, négociant, cité Trévise, n° 3 ; Dopfeld, marchand de métaux, rue Vieille-du-Temple, n° 74 ; Marlier, fabricant de cadres, rue Saint-Jacques, 26 ; Laurent, fabricant de bougies, à Bourg-la-Reine ; Bouchardat, professeur, rue du Cloître-Notre-Dame, 8 ; Verdin, carrier, à Arcueil ; Postel, propriétaire, rue Ferdinand, 23 ; Lévy, fabricant de caoutchouc, rue des Francs-Bourgeois, 16 ; Violet, entrepreneur de maçonnerie rue Violet, 46 ; Brunier, négociant, rue Richelieu, 71 ; Pinel de Granchamp, artiste peintre, rue Saint-Vincent, 7 ; Chereau, médecin, rue Saint-Lazare, 137 ; Martelet, propriétaire à Champigny ; Degouy, architecte, rue du Chemin-de-fer, 111 ; Simon, propriétaire, rue de Grenelle, 38.

Jurés suppléants : MM. Garnier, professeur de philosophie, rue de Grenelle, 15 ; Marchand, boucher, rue du Faubourg-Saint-Denis, 34 ; Gilbert, propriétaire, rue Saint-Victor, 29 ; Chaumont, chef de bureau à la Paternelle, rue des Filles-du-Calvaire, 18.

CHRONIQUE

PARIS, 18 JUIN.

Un praticien, à qui l'exercice de l'art du dentiste avait permis d'amasser une certaine fortune, M. Williams Rogers, est mort il y a quelques années à Paris, laissant deux enfants mineurs, qui furent placés sous la tutelle de leur oncle, M. Cohen Rogers. Celui-ci avait en même temps continué à exploiter fructueusement le cabinet de dentiste que feu son frère, Williams Rogers, avait fondé et fait prospérer. Au jour de son décès, M. Williams Rogers avait, en effet, laissé une succession se composant en partie d'immeubles et en partie de titres de rente et d'actions de la Banque. M. Cohen Rogers a administré la fortune de ses pupilles jusqu'à l'époque de leur majorité, qui vient d'arriver. Il s'est alors agi de leur rendre leur compte de tutelle, et, à cet effet, les mineurs et le tuteur se sont trouvés réunis dans plusieurs conférences à l'étude de Me Jozon, notaire à Paris, mais sans pouvoir s'entendre sur l'apurement du compte de tutelle, que les mineurs Rogers entendent contester.

Ceux-ci ont fait demander, aujourd'hui, en référé, par Me Dechambre, leur avoué, la nomination d'un séquestre, qui serait chargé, jusqu'à l'apurement des comptes, de rester détenteur des valeurs, titres, papiers, sommes dépendant de la succession Williams Rogers, et de toucher tous dividendes, loyers et arrérages généralement quelconques. Me Dechambre a soutenu cette demande, en insistant sur l'urgence de cette mesure provisoire, à la veille surtout de l'échéance du coupon des rentes sur l'Etat 3 pour 100, et en raison surtout du défaut absolu de qualité de l'ex tuteur pour conserver plus longtemps les titres qui ne lui appartenaient pas.

Me Etienne, avoué, s'est présenté pour M. Cohen-Rogers, et il a demandé le renvoi du débat au principal. M. le président a nommé séquestre Me Jozon, notaire, chargé déjà de recevoir le compte de tutelle.

— L'ouverture des débats de l'affaire Greppo et autres est indiquée pour le lundi 7 juillet devant le Tribunal correctionnel, 6e chambre, sous la présidence de M. Salmon. C'est M. l'avocat impérial Benoist qui occupera le siége du ministère public. Les prévenus, au nombre de cinquante-quatre, sont inculpés des délits de société secrète, de détention de munitions de guerre, et de rébellion envers les agents de la force publique. Voici leurs noms par ordre alphabétique :

Jean-Baptiste Adine, — Sylvain-Auguste Alély, — Jean-François-Michel Bachelet, — Louis Balduc, — Elie Barbarin, — Etienne Baronin, — Etienne-Narcisse Beurthe, dit Berthe, — Adolphe-Hippolyte Boison, — Léonard Bonnerot, — Claude-Louis Bornet, — Léandre-Amable Boudin, — Pierre Bouya, — Nicolas Blay, — Jean Bretagne, — Louis-Pierre Bliette, — Charles-Laurent-Marie Carré, — Pierre-Victor Clément, — Nicolas Créaney, — Jean-Pierre Gassinel, — Pierre Gebel, — Etienne Gérard, — Jacques Gabier, Jean-Louis Greppo, — Louis Guillon, — Jean Guionie, dit le Garibaldien, — Gauderique Hellie, — Louis Hénault, — Edouard-Jean-Baptiste Hénon, — Noel Javelot, Joseph Johanne, — Emmanuel Jommera, — Jean Laforgue, — André Lassave, — Philippe Larrivée, — Claude Lavaut, — Etienne Léger, — Pierre Lerat, — Louis-François Mary, — Jean Médinger, — Pierre Médinier, — Auguste-Joseph Hileramps, — Charles-Joseph Millet, — Jules-François Miot, — Louis Moreau, — Pierre-Augustin Mouton, — Antoine Patois, — Pierre-Augustin-Félix Perdu, — Pierre Perrinet, — Edouard-Pierre Rémond, — Jules-Mathieu Roucol, — Jean Sons, — Théodore-Etienne Six, — Eugène Vassel, — Jean Vaudelin.

— « D'après le coup que j'ai reçu sous la mâchoire inférieure, et qui m'a procuré la cassure de deux dents, je serais porté à croire que ledit coup m'aura été porté par un poing du sexe masculin... »

Tel est le début de la déclaration que fait, devant le Tribunal correctionnel, Augustin Giffart, vieux garçon perruquier qui s'intitule artiste en cheveux.

M. le président : Reconnaissez-vous le prévenu pour celui qui vous aurait frappé ?

Augustin : Ça me serait bien impossible, vu qu'il faisait partie de la bande de la place Saint-Pierre et qu'ils m'ont tous bousculé, que c'est une honte pour un pays civilisé.

M. le président : Qu'est-ce que la bande de la place Saint-Pierre ?

Augustin : La place Saint-Pierre, c'est à Montmartre, en bas de la butte, où les mamans amènent tous les soirs leurs petits enfants pour jouer, monter sur les chevaux de bois et voir Pierrot et les Marionnettes vénitiennes. La place Saint-Pierre, ça serait un vrai petit paradis s'il n'y avait pas la bande infernale qui vient quasiment tous les soirs molester tout le monde tranquille, en attendant la nuit ; qu'alors ils s'éparpillent sur la butte et vont à la chasse des pochards. Tant pire pour ceux qui ont de l'argent ou des montres ; ils ne respectent rien, pas plus le militaire que le civil.

M. le président : Vous supposez donc que cette bande se livrerait au vol ?

Augustin : Ça ne peut pas être autrement ; ils sont là une vingtaine de gouapeurs, dans les prix de quinze à vingt ans, qui ne travaillent jamais et qui s'amusent toujours. Comme ils ne me font pas l'effet d'avoir des rentes, c'est bien à croire qu'ils en prennent dans la poche des autres.

M. le président : Mais il ne vous a rien été volé, à vous ?

Augustin : Oh ! moi, je n'ai pas peur d'eux pour les poches. D'ailleurs, il faisait encore jour quand j'étais sur la place Saint-Pierre pour prendre le frais. Mais avec eux pas moyen de se rafraîchir ; ils sont toujours à courir les uns après les autres, à se poursuivre à coups de pierres, à se jeter de la terre et du sable, et gare à ceux qui se trouvent sur leur passage ; ils vous bousculent, ils vous bouleversent, et si vous leur faites la plus petite observation, ils vous agonisent, vous culbutent, vous assomment jusqu'à ce qu'il vienne un sergent de ville, et qu'alors ils s'évaporent de tous les côtés comme une volée de pierrots.

M. le président : Vous venez de dire que vous ne reconnaissez pas le prévenu pour celui qui vous a frappé, mais le reconnaissez-vous pour avoir fait partie du groupe de ceux dont l'un d'eux vous aurait frappé ?

Augustin : Oh ! pour ça oui ; je le connais bien ; il est presque tous les soirs sur la place Saint-Pierre.

M. le président : Et pour quel motif vous aurait-on frappé ?

Augustin : Comme ils m'avaient bousculé deux ou trois fois en courant les uns après les autres, je leur ai fait la morale, en leur disant qu'ils feraient mieux de travailler que de venir tous les soirs molester le monde de la place Saint-Pierre. Alors, ils sont venus sur moi, ils m'ont mis dans la tour, comme ils disent...

M. le président : Qu'est-ce que cela : mettre dans la tour ?

Augustin : C'est une tour qu'ils font avec leurs propres personnes ; ils commencent par vous enfermer dans un grand cercle en se tenant tous par la main, puis ils resserrent le cercle en se prenant par le bras, après ils se resserrent encore, et vous vous trouvez comme dans un puits, où ils vous arrangent comme ils veulent, sans que personne puisse rien voir ni vous porter secours.

Ces détails donnés, et en l'absence de la reconnaissance précise du plaignant et de tout témoignage *de visu*, le prévenu a été renvoyé de la poursuite. Augustin n'était pas content et se promet bien de ne plus aller passer ses soirées sur la place Saint-Pierre.

La Critique française, revue philosophique et littéraire, renferme dans son numéro du 15 juin, les articles suivants :

Quelques figures de ce temps-ci. — Martinez de la Rosa, par Léon Godard.
Etudes historiques sur le règne de Louis XIV. — Le père Le Tellier. — Arsène Houssaye.
Mémoires de Louvet et de Dulaure. — T. Campenon.
Un échec du vainqueur de Rocroi. — A. Fiévée.
Les Misérables, par Victor Hugo (suite). — Ernest Desmarest.
Chronique générale :
Les Revues. — T. Campenon.
Les Livres. — T. Campenon. — A. Cordier. — Bernel. — Léon Godard. — Alfred Blot.
Les Théâtres. — Eugène Desmarest.

Abonnement : 12 fr. par an. — Bureaux, 8, rue Garancière, à Paris.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE.

Émission de 340,000 obligations.

Il est ouvert une souscription publique pour le placement de 340,000 obligations de la compagnie des CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE aux conditions ci-après :

Ces obligations produisent un intérêt annuel de 15 francs et sont remboursables à 500 francs par tirages annuels répartis sur la durée annuelle de la concession.

La souscription sera ouverte le 20 juin 1862 et fermée le 30 juin 1862, à quatre heures du soir.

Il sera versé en souscrivant et par chaque obligation souscrite, une somme de 25 francs à titre de garantie.

Si le capital souscrit dépasse le montant de l'émission, les souscriptions seront soumises à une réduction proportionnelle, sans que l'on puisse attribuer moins d'une obligation à chaque souscripteur.

Cette proportion sera indiquée par un avis inséré au *Moniteur*.

Les obligations sont émises à 301 fr. 25 c., jouissance du 1er juillet 1862.

Les paiements auront lieu en trois termes payables, savoir :

101 fr. 25	du 5 au 15 juillet (les 25 fr. versés à titre de garantie viendront en déduction de la somme à payer pour la libération de ce terme).
100 fr.	du 1er au 10 octobre 1862.
100 fr.	du 15 au 25 janvier 1863.
Ensemble : 301 fr. 25 c.	

Les souscripteurs auront à toute époque la faculté de se libérer des termes non échus moyennant bonification d'intérêt à raison de 4 pour 100 l'an. Les obligations libérées par anticipation devront l'être intégralement. L'intérêt bonifié sera calculé du jour du versement au premier jour fixé pour l'échéance de chaque terme.

Le premier tirage d'obligations remboursables à 500 francs aura lieu dans la dernière quinzaine de décembre 1862. Les numéros des titres définitifs délivrés en échange des certificats intégralement libérés participeront seuls au tirage.

En cas de retard de paiement, le débiteur sera passible des intérêts à raison de 5 pour 100 l'an à partir du premier jour fixé pour l'échéance de chaque terme. Ces intérêts courront de plein droit et sans mise en demeure.

Un mois après l'échéance d'un terme en retard, le versement, le solde même non échu deviendra intégralement exigible, et ces obligations pourront être vendues aux risques du souscripteur par l'entremise d'un agent de change et sans mise en demeure.

Un mois après l'échéance d'un terme en retard, le versement, le solde même non échu, deviendra intégralement exigible, et ces obligations pourront être vendues aux risques du souscripteur par l'entremise d'un agent de change et sans mise en demeure.

Les souscriptions seront reçues dans les bureaux de la Compagnie, de dix heures à deux heures, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 44 ; rue Laffitte, 17 ; à Lyon, rue Impériale, 33, et à Marseille, à la gare.

Les souscriptions pourront s'effectuer par lettres adressées au secrétaire général, 44, rue Neuve-des-Mathurins, à Paris.

Chaque lettre de souscription devra être accompagnée d'une remise en billets de banque ou mandats sur la Banque de France, à raison de 25 francs par chaque obligation souscrite. Les accusés de réception adressés aux souscripteurs leur tiendront lieu de récépissé.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — TRAIN DE PLAISIR de Paris au Havre : 3e cl., 9 fr. ; 2e cl., 12 fr. aller et retour. Départ de Paris (gare Saint-Lazare), samedi 21 juin, à 10 h 15 du soir ; départ du Havre, dimanche 22 juin, à 7 h. du soir.

Bourse de Paris du 18 Juin 1862.

3 0/0 { Au comptant. Dᵉʳᶜ 68 15.—Baisse « 30 c. / Fin courant. — 68 35.—Sans chang.

4 1/2 { Au comptant. Dᵉʳᶜ. 96 90.—Baisse « 10 c. / Fin courant. — —.—

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	68 35	68 35	68 15	68 15
Id. fin courant ...	68 40	68 40	68 30	68 35
4 1/2 0/0, comptant	97 —	97 —	96 90	96 90
Id. fin courant ...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3180 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier.....	1665 —	S. Aut. Lombard.....	611 25
Crédit indust. et comm.	633 75	Victor-Emmanuel.....	380 50
Crédit mobilier	845 —	Russes.....	418 75
Comptoir d'escompte ..	652 50	Romains.....	335 —
Orléans.....	1277 50	Sarragosse	566 25
Nord anciennes.....	1068 75	Séville à Xérès.....	460 —
— nouvelles.....	995 —	Nord de l'Espagne.....	485 —
Est.....	550 —	Saragosse à Barcelone..	317 50
Lyon-Méditerranée....	1110 —	Cordoue à Séville.....	— —
Midi.....	842 50	Caisse Mirès.....	86 25
Ouest.....	548 75	Immeubles Rivoli.....	145 —
Genève	365 —	Gaz, Cᵉ Parisienne....	1190 —
Dauphiné	— —	Docks de Marseille....	588 75
Ardennes anciennes ...	— —	Omnibus de Paris.....	820 —
— nouvelles....	— —	— de Londres..	53 75
Bességes à Alais.....	— —	Cᵉ imp. des Voitures..	66 25
Autrichiens	516 25	Ports de Marseille .	420 —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncier. 1000 f. 3 0/0	1025 —	Ouest.....	— —
— — 500 f. 4 0/0	483 75	— 3 0/0	310 —
— — 500 f. 3 0/0	462 50	Est, 52-54-56, 500 fr...	495 —
Obligat. commles, 3 0/0..	423 75	— nouvelles, 3 0/0.	300 —
Ville de Paris 5 0/0 1852	1130 —	Strasbourg à Bâle.....	— —
— — 1855	470 —	Grand-Central.....	311 25
— — 1860	465 —	Lyon à Genève.....	— —
Seine 1857	228 75	— nouvelles.	308 75
Orléans 4 0/0.....	— —	Bourbonnais	312 50
— nouvelles	— —	Midi.....	308 75
— 3 0/0	312 50	Ardennes.....	303 75
Rouen.....	— —	Dauphiné.....	308 75
— nouvelles	1000 —	Bességes à Alais.....	— —
Havre.....	— —	Chem. autrichien 3 0/0..	— —
— nouvelles.....	— —	Lombard-Vénitien	268 75
Lyon-Méditerranée 5 0/0	522 50	Saragosse.....	268 75
— 3 0/0	320 —	Romains.....	242 50
Paris à Lyon.....	1060 —	Cordoue à Séville.....	257 50
— 3 0/0	312 50	Séville à Xérès	282 50
Nord.....	312 50	Sarragosse à Pampelune.	247 50
Rhône 5 0/0.....	— —	Nord de l'Espagne.....	252 50
— 3 0/0..	— —	Docks de Marseille.....	297 50

La fête patronale de Sceaux aura lieu dimanche 22 juin, et se prolongera jusques et y compris le dimanche 6 juillet. Elle se tiendra dans les jolies allées du parc, où auront lieu les jeux, concerts, bals, spectacles, feu d'artifice et réjouissances publiques.

— Jeudi, au Théâtre Français, le Bourgeois gentilhomme, comédie en cinq actes de Molière, jouée par MM. Samson, Leroux, Delaunay, Monrose, Talbot, Mirecour, Barré, Chéry, Coquelin, Mmes Augustine Brohan, Judith, Nathalie et Fix. Les élèves du Conservatoire chanteront la musique de Lully; les pas de danse seront exécutés par les artistes de l'Opéra.

— A l'Opéra-Comique, 18e représentation de Lalla-Roukh et de Rose et Colas. Dans Lalla-Roukh, MM. Montaubry, Gourdin, Mlles Cico, Bélia. — Dans Ros et Colas, MM. Montaubry, Ste-Foy, Troy, Mlles Lemercier, Tual. — Samedi, 19e représentation.

— Bal au Casino d'Asnières les jeudis et dimanches. — Dix minutes de Paris au Casino par le chemin de fer de l'Ouest. — Départs toutes les demi-heures, à l'heure et à la demie.

— Chateau-Rouge. — Aujourd'hui jeudi, grande soirée musicale et dansante. — Dimanche prochain, grande fête.

SPECTACLES DU 19 JUIN.

Opéra. —
Français. — Le Bourgeois gentilhomme.
Opéra-Comique. — Lalla Roukh, Rose et Colas.
Vaudeville. — Delphine Gerbet.
Variétés. — La Boîte au lait, M. de la Raclée, les Scrupules.
Gymnase. — Le Roman d'un jeune homme pauvre.
Palais-Royal. — Le Café de la rue de la Lune, Mimi Bamboche.
Porte-Saint-Martin. — Relâche.
Ambigu. — Les Beaux Messieurs de Bois-Doré.
Gaité. — Le Canal Saint Martin.
Cirque Impérial. — Rothomago.
Folies. — 300 francs les premières, Deux Paires de bretelles.
Beaumarchais. — Cardillac, les Enfants du Délire.
Théatre-Déjazet. — Les Près Saint-Gervais, la Rosière.
Delassements-Comiques. — Le Hussard, la Fanfare.
Cirque de l'Impératrice. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
Hippodrome. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
Robert Houdin (8, b. des Italiens). — Tous les soirs, à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
Jardin Mabille. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
Chateau des Fleurs. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.
Concert des Champs-Élysées. — Tous les soirs de 8 à 11 h.
Casino d'Asnières. — Bal dimanche et jeudi.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1861.

Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A ENGHIEN LES-BAINS

Etude de Me **D. POULAIN**, avoué à Pontoise, successeur de M. Tavernier.

Vente au Tribunal de Pontoise, le 24 juin 1862, heure de midi,

MAISON à Enghien-les-Bains, rue de l'Eglise, avec terrain. Contenance, environ 200 mètres. — Mise à prix, 3,000 fr.

S'adresser pour tous renseignements :

A Pontoise, à Me **POULAIN**, avoué poursuivant; et à Me Marié, huissier. (3499)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

PROPRIÉTÉ

Etude de Me **LACROIX**, avoué, rue de Choiseul, 21.

Vente sur licitation, le 6 juillet 1862, par le ministère de Me **BRILLIÉ**, notaire à Brienon, arrondissement de Joigny (Yonne), en quatre lots,

D'une jolie **PROPRIÉTÉ** d'agrément et de produit, habitation, jardins, terres labourables, 1 hectare 53 ares.

Mise à prix : 11,420 fr.

S'adresser : 1° audit Me **BRILLIÉ**;

2° A Me **LACROIX**, avoué;

3° à Me Ducloux, notaire à Paris, rue Ménars, 12. (3514)

VILLE DE PARIS

15 lots de **TERRAIN** provenant de l'ancien marché à charbons Daval, situés quai Jemmapes, rue Saint-Sabin et rue Sedaine prolongée, contenant de 200 à 645 mètres,

Sur des mises à prix de 80 fr. à 150 fr. par mètre,

A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 1er juillet 1862, à midi.

S'adresser : à Me **J.-E. DELAPALME**, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 5, dépositaire du cahier des charges;

Et à Me Mocquard, notaire, rue de la Paix, 5. (3513)*

Ventes mobilières.

FONDS D'HOTEL GARNI

Adjudication, le samedi 28 juin 1862, à midi, en l'étude de Me **CHARDON**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 175,

D'un **FONDS D'HOTEL GARNI** dit Hôtel de Londres, avec le mobilier et le droit au bail, situé à Paris, rue Saint-Hyacinthe-St-Honoré, 8.

Mise à prix : 8,000 fr.

Entrée en jouissance immédiate.

S'adresser : 1° sur les lieux;

2° A M. Vincent, avocat liquidateur judiciaire de la société, rue Louis-le-Grand, 29;

3° A Me Petit, avoué, rue Montmartre, 129;

4° Et à Me **CHARDON**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 175. (3486)*

FONDS DE RESTAURANT

Vente après faillite, en l'étude de Me **Ferdinand COUROT**, notaire à Paris, rue de Cléry, 5, le samedi 28 juin 1862, à midi,

D'un **FONDS** de commerce de **RESTAURATEUR** exploité à Paris, boulevard Poissonnière, 24, connu sous le nom de : « Restaurant de François Ier. » Bail jusqu'au 15 avril 1874. Matériel estimé 11,316 fr. 20 c.

Mise à prix, fonds et matériel : 25,000 fr.

On adjugera même sur une enchère.

Nota.—L'adjudicataire pourra prendre les marchandises pour le prix de leur estimation.

S'adresser : pour visiter, sur les lieux;

Et pour les renseignements, à M. Sergent, syndic, rue de Choiseul, 5 (de 3 à 5 heures);

Et audit Me **COUROT**, dépositaire de l'enchère. (3481)

OBLIGATIONS

DE L'ANCIENNE Cie D'ORSAY

MM. les propriétaires d'obligations (1re série) de l'ancienne compagnie du **Chemin de fer de Paris à Orsay** sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire le samedi 5 juillet prochain, à midi précis, dans une des salles de la compagnie d'Orléans, rue de Clichy, 19, à l'effet de procéder au tirage de cinquante obligations à amortir en 1862.

Les cartes d'admission à cette assemblée seront délivrées contre le dépôt des titres au porteur, dans les bureaux de la compagnie d'Orléans, rue de Clichy, 19, tous les jours, de dix à deux heures, jusqu'à la veille de l'assemblée.

Les propriétaires d'obligations nominatives ne sont pas obligés au dépôt; ils seront admis à l'assemblée sur la simple présentation de leur titre.

Les commissaires,

David, Bonnet, Barbier-Sainte-Marie.

ÉCLAIRAGE A LA LUCILINE

Nouveau liquide sans odeur. Économie 50 p. 100 *Pour appartements, établissements publics, etc.*

Cohen et Ce, rue d'Hauteville, 66, à Paris.

Détail : Maison Lelong, boul. Bonne-Nouvelle, 31.

Cr Gal des COUPONS r. St-Marc-Feydeau, 7. Encaissemt, escompte de tous coupons. Avances sur titres, mêmes nos rendus.

GRANDS VINS DE FRANCE. — Henri Salvatelli, r. Vivienne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Cie des *Grands Vins de Bourgogne*. Vins de Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, du Rhin (depuis 1 bouteille) et vins ordinaires depuis 180 f. la pièce (fo). Rhums et Cognac.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. *Médaille à l'Exposition universelle.*

MASTICATOÏDES

Nouveaux dentiers inaltérables FATTET, d'une solidité à toute épreuve et d'une durée illimitée. Ce sont les *seuls* qui soient légers aux gencives et qui aient obtenu la *sanction* des membres du jury français et étrang FATTET, dent. r. St-Honoré, 255.

MALADIES *contagieuses* rebelles, *pertes involontaires*, *impuissance*, etc. Guérison rapide. De 1 à 3 h., boul. Sébastopol, 5 (R.G.) (4640)*

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me G. REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du six juin mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Passé entre :

1° Jean-François-Arsène COTTAN, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 38;

2° M Pierre-Marie-Nicolas VINIT, demeurant à Paris, rue de l'Ouest, 72,

Et six commanditaires dénommés audit acte,

Il appert :

Que la société en nom collectif et en commandite formée entre les parties suivant acte sous seings privés en date du vingt octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, sous la raison sociale : VINIT et Cie, et sous la dénomination de : Compagnie Coloniale, pour une durée de vingt-cinq années, ayant commencé le premier octobre mil huit cent cinquante-sept, pour finir le trente septembre mil huit cent quatre-vingt-deux, et qui est gérée et administrée par MM. Cottan et Vinit, ayant tous deux la signature sociale,

A été modifiée :

1° En ce qui concerne les personnes composant ladite société, en qualité de commanditaires et dénommées audit acte;

2° En ce qui concerne le siége social, qui a été transféré rue de Rivoli, 132, et pourra être changé;

3° En ce qui concerne le capital social, qui a été élevé, à partir du trente avril mil huit cent soixante-deux, à un million cinq cent mille francs, sur lesquels M. Cottan a apporté quatre cent cinquante mille francs, M. Vinit cent quinze mille francs, et les associés commanditaires neuf cent trente-cinq mille francs.

(Ces mises sociales ont été apportées jusqu'à concurrence de sept cent cinquante mille francs en terrains, jouissance de location, matériel, marchandises, créances, ainsi qu'il résulte de l'acte du vingt octobre mil huit cent cinquante-sept susénoncé; et le surplus, tant au moyen de l'attribution au fonds social d'une partie des bénéfices acquis qu'en espèces.).

Et que toutes les autres dispositions dudit acte du vingt-sept octobre mil huit cent cinquante-sept précédemment publiées ont été maintenues.

Pour extrait :

(9163) G. REY.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le sept juin mil huit cent soixante-deux, enregistré le dix du même mois, folio 185, recto, case 4, par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert qu'une société a été formée entre :

M. Charles-Prosper PROVOST et M. Elie-Augustin LEFEBVRE, limonadiers, demeurant ensemble à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 47,

Pour l'exploitation d'un fonds de commerce connu sous le nom de : Café-Brasserie de Munich, dont le siége social est établi à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 47

La durée de la société est de douze années, qui ont commencé à courir du premier juin mil huit cent soixante-deux.

Cette société est en nom collectif à l'égard de MM. Provost et Lefebvre, et en commandite à l'égard d'une personne dénommée audit acte.

La raison et la signature sociales seront : PROVOST, LEFEBVRE et Cie.

La signature de chacun des associés est obligatoire sur les traites, acceptations et effets de commerce, à peine de n'obliger que celui qui aurait souscrit personnellement.

M. Lefebvre apporte en société son industrie et sa clientèle, ainsi que son droit à la location des lieux où s'exploite ledit établissement, lequel apport est estimé par les associés à vingt-cinq mille francs.

M. Provost apporte en société une somme de dix mille francs, qui seront versés dans la caisse sociale au fur et à mesure des besoins de la société.

Le commanditaire a apporté une somme de dix mille francs, qui ont été absorbés par les frais de premier établissement.

Pour extrait :

(9164) PROVOST. LEFEBVRE.

D'un acte fait double à Paris, sous seing privé, le treize juin mil huit cent soixante-deux, enregistré le seize du même mois, folio 189, case 6, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Qu'il a été formé entre :

M. Jules LUQUET, maître d'hôtel,

Et M. Hippolyte MERCIER, rentier,

Demeurant ensemble à Paris, rue Caumartin, 14, au siége social,

Une société en nom collectif sous la raison sociale : LUQUET et MERCIER, pour l'exploitation d'un hôtel meublé situé à Paris, rue Caumartin, 14, connu sous le nom d'Hôtel de la Grande-Bretagne;

Que le fonds capital de ladite société est de deux cent quarante mille francs fournis par égale portion en espèces et valeurs par les deux associés;

Qu'ils ont indistinctement la signature sociale;

Que la société sera administrée par eux,

Et qu'elle est formée pour neuf années et trois mois, du premier juillet mil huit cent soixante-deux au premier octobre mil huit cent soixante et onze.

Pour extrait fait par M. Mercier en vertu du pouvoir contenu en l'acte de société susénoncé.

(9161) MERCIER.

Cabinet de P.-H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, 44-46.

Par un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quatorze juin mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Gabriel WEIL jeune, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 3,

Et M. Paul HARLET DES HAUTES-ILES, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 3,

Ont déclaré dissoute, d'un commun accord, pour les effets de cette dissolution, commencée au quinze juin mil huit cent soixante-deux, la société existant entre les susnommés, sous la raison sociale : WEIL jeune et Cie, pour le commerce des toiles, dont le siége était à Paris, rue Saint-Fiacre, 3, et dont la durée ne devait expirer que le premier août mil huit cent soixante-treize,

Sont nommés liquidateurs de ladite société :

M. Damas Leclercq fils, demeurant à Armentière (Nord);

M. Ménars Réal, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 21;

M. Meunier, demeurant à Paris, rue Vivienne, 18,

Et M. P.-H. Guichon, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 44-46,

Lesquels sont investis des pouvoirs les plus étendus que comporte la qualité de liquidateurs.

Toutes les opérations de la liquidation devront être revêtues des signatures de deux des liquidateurs au moins, à peine de nullité.

(9165) P.-H. GUICHON.

Cabinet de M. RIÉGER, rue du Château-d'Eau, 59, à Paris.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le onze juin mil huit cent soixante deux, enregistré,

Entre :

M. Désiré-Ferdinand NORMAND, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 61,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Il appert :

Qu'une société en commandite a été formée entre le sieur Normand, gérant, et le commanditaire, sous la raison : NORMAND et Cie;

Que l'objet de la société est la publicité, en lettres dorées, sur toutes sortes de toiles américaines;

Que le siége social est à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, 19;

Que la durée de la société est de cinq ans, du quinze juin mil huit cent soixante-deux au quinze juin mil huit cent soixante-sept;

Que M. Normand, gérant, ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les besoins de la société à peine de nullité,

Et que l'apport du commanditaire est de deux mille francs.

Pour extrait :

(9162) RIÉGER, mandataire.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 17 JUIN 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

De la société ARNOULD et Cie, pâtissiers restaurateurs, dont le siége est à Paris-Belleville, rue des Bois, 1, ladite société composée des dame Joséphine Bidault, veuve Jean-André Gognioux, et Jean-Baptiste Arnould jeune, demeurant au siége social; nomme M. Alexandre Muller juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic provisoire (N° 223 du gr.).

Du sieur ARON (Ernest), commissionnaire exportateur, demeurant à Paris, passage Saulnier, 29; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Pihan de Laforest, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N° 224 du gr.).

Du sieur BEZANÇON (François-Michel-Léandre), bimbelotier, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 30, avec succursale, boulevard Sébastopol, 113 (r. dr.); nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic provisoire (N° 225 du gr.).

Du sieur DROUET (Lucien-François), md épicier, ayant demeuré à Vincennes, rue du Midi, 20, et demeurant actuellement à Paris, rue Saintonge, 31; nomme M. Alexandre Muller juge-commissaire, et M. Dufay, rue Lafitte, 43, syndic provisoire (N° 226 du gr.).

Du sieur GIRARDIN (Ladislas), pâtissier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 252; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet 13, syndic provisoire (N° 227 du gr.).

Du sieur LEBRETON (Jean), entr. de pavage, demeurant à Paris, rue de Charenton, 127, dans le passage, 11; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 228 du gr.).

Du sieur MASSON (Louis-Casimir-Stanislas), imprimeur sur étoffes, demeurant à Saint-Denis, rue d'Aubervilliers, 1; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 229 du gr.).

Du sieur MOUILLARD jeune (Gustave), nég. en nouveautés, demeurant à Paris, rue de Cléry, 40; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 230 du gr.).

Du sieur PARISOT (Louis-Victor Théodore), fabr. de plumeaux, demeurant à Paris, rue Saint Martin, 104; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 231 du gr.).

Du sieur RÉDON (François-Clément), md de farines, demeurant à Paris, rue Grenelle-Saint-Honoré, 21; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Heurtey fils, avenue Victoria, 14, syndic provisoire (N° 232 du gr.).

Du sieur ROY (Prosper-Francois), limonadier, demeurant à Paris, faubourg Montmartre, 4; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 233 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur RÉDON (François-Clément), md de farines, rue de Grenelle-St Honoré, n. 23, le 25 juin, à 9 heures (N° 232 du gr.);

De la société ARNOULD et Cie, pâtissiers-restaurateurs, rue des Bois, 1, Belleville, composée des dame Joséphine Bidault, veuve Gognioux, et Jean-Baptiste Arnould jeune, le 25 juin, à 10 heures (N° 223 du gr.);

Du sieur BEZANÇON (François Michel-Léandre), bimbelotier, rue d s Gravilliers, 30, avec succursale boulevard Sébastopol, 113 (rive droite), le 25 juin, à 9 heures (N° 225 du gr.);

Du sieur DROUET (Lucien François), md épicier à Vincennes, rue du Midi, 20, ci devant, actuellement rue Saintonge, 31, le 25 juin, à 10 heures (N° 226 du gr.);

Du sieur GIRARDIN (Ladislas), pâtissier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 252; nomme M Hussenot juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet 13, syndic provisoire (N° 227 du gr.);

Du sieur LEBRETON (Jean), entr. de pavage, demeurant à Paris, rue de Charenton, 127, dans le passage, 11; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 228 du gr.);

Du sieur MASSON (Louis-Casimir-Stanislas), imprimeur sur étoffes, demeurant à Saint-Denis, rue d'Aubervilliers, 1; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 229 du gr.).

Du sieur MOUILLARD jeune (Gustave), nég. en nouveautés, demeurant à Paris, rue de Cléry, 40; nomme M Hussenot juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 230 du gr.).

Du sieur PARISOT (Louis-Victor Théodore), fabr. de plumeaux, demeurant à Paris, rue Saint Martin, 104; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 231 du gr.).

Du sieur RÉDON (François-Clément), md de farines, demeurant à Paris, rue Grenelle-Saint-Honoré, 21; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Heurtey fils, avenue Victoria, 14, syndic provisoire (N° 232 du gr.).

Du sieur ROY (Prosper-Francois), limonadier, demeurant à Paris, faubourg Montmartre, 4; nomme M